

LIBERTÉ, ÉGALITÉ

# NOUVELLES POLITIQUES

## NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

Le 10<sup>e</sup>. jour de la 1<sup>re</sup>. Décade du 2<sup>e</sup>. Mois.

Ere vulgaire.

JEUDI 31 Octobre 1793.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue St-Honoré, vis-à-vis l'ancien Hôtel de Noailles, n<sup>o</sup>. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur de l'Abonnement, qui doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

Les Souscripteurs dont l'abonnement expire le premier Novembre prochain, sont invités à renouveler avant cette époque, s'ils ne veulent point essuyer d'interruption.

### ITALIE.

*De Florence, le 12 octobre.*

LE 3 de ce mois, le ministre d'Angleterre, lord Hervey, entra chez le grand-duc, en forçant sa porte, & lui prescrivit, de la part de l'amiral Hood, de se décider, dans douze heures, à rompre sa neutralité avec la France; enfin il a osé lui dire en s'en allant, & tirant sa montre: *monseigneur, je compterai non-seulement les heures, mais les minutes*

Le conseil du grand-duc a envoyé demander à lord Hervey la déclaration par écrit. Il l'a donnée à peu-près en ces termes:

« Qu'avant plusieurs fois inutilement averti S. A. R. combien le système qu'elle avoit suivi jusqu'à présent déplaisoit au cabinet britannique, il lui intimoit enfin, de la part de l'amiral Hood, de changer ce système, & de renvoyer, dans le plus court délai possible, le ministre de France & tous ses adhérens; que la même division de vaisseaux qui avoit agi à Gênes, n'attendoit que sa réponse pour se porter à Livourne comme amis ou ennemis à.

La terreur a saisi le conseil de Toscane. Le grand-duc a fait répondre à lord Hervey:

« Qu'il saisissoit avec empressement l'occasion de témoigner à sa majesté britannique le desir qu'il avoit de lui être agréable ».

Le 9, à midi, notre ministre résident ici a reçu le billet suivant du secrétaire du grand-duc:

« S. A. R. m'ordonne de vous annoncer que, d'après les instances pressantes & officielles des puissances coalisées, elle se trouve obligée de vous déclarer que, pour la tranquillité publique, vous avez à sortir des états de Toscane, vous & vos adhérens, dans le plus bref délai ».

Le citoyen Laffitte a répondu à ce billet avec dignité, en demandant quelle sûreté le grand-duc procureroit aux citoyens français pour retourner dans leur patrie. Après avoir reçu l'assurance qu'on s'occupoit de cet objet, il est parti avec le citoyen Chauvelin.

(Extrait de la gazette de France nationale).

### ANGLETERRE.

*De Londres, le 16 octobre.*

Notre ministère, pour engager la cour de Turin dans la guerre contre la France, lui a accordé, selon l'usage, un subside, ainsi qu'à la cour de Naples: aujourd'hui on dit qu'il a demandé à la Russie d'intervenir dans le paiement de ces deux subides, & de garantir au roi de Sardaigne toutes ses possessions. Catherine a trouvé ces deux propositions d'autant plus désagréables, qu'elle n'ignore pas combien la coalition de la maison d'Autriche & de l'Angleterre a diminué la terreur & la considération de la Porte sur les projets & sur les moyens de les mettre à exécution. Au reste, la Russie se retireroit de la coalition sans qu'elle demeurât plus foible; car jusqu'ici elle n'a point fourni de contingent, ni en troupes ni en argent, à la guerre actuelle.

Nos papiers publics annoncent que les forces de la république française, qui s'étendent depuis Landau jusqu'à Huningue, présentent un développement tel que l'histoire n'en fournit aucun exemple, & que la masse des combattans qui bordent ou débordent les frontières de ce peuple, effraie véritablement l'imagination. Quel est donc ce peuple extraordinaire, lit-on dans l'un de nos papiers, qui s'arme simultanément sur tant de points, contre tant d'ennemis? Son amour pour la liberté, ses moyens pour la conquérir, sont-ils donc plus grands, sont-ils donc meilleurs que les nôtres? Eveillez-vous, fiers Bretons, repoussez l'alliance des despotes, vous qui ne les aimez pas plus que les Français d'aujourd'hui ne les aiment; & n'employez pas votre sang & vos trésors à repousser la liberté, dont vous vous êtes glorifiés depuis un siècle d'être les premiers enfans.

Tandis qu'un nombre considérable de villes des trois royaumes, & sur-tout les villes commerçantes, sont des adresses au roi pour demander la cessation de la guerre, qui a mis nos manufactures entièrement à bas, divers courtisans s'emprescent de demander la levée de nouveaux régimens, pour prolonger ce fléau destructeur. Il résulte de ce contraste une scission très-marquée dans l'esprit de la nation britannique, & le ministère commence à s'en alarmer.



Les rassemblemens de François qui se font sur les côtes du nord-ouest de la France, s'élevant, dit-on, à 100 mille hommes, qui tenteront une descente, non en Angleterre, mais en Irlande ou en Ecosse, dont les habitans commencent à affectionner les sans-culottes.

Les conseils de l'amirauté sont plus fréquens que jamais, & chaque jour il part des bâtimens de guerre pour aller à la découverte; l'*Hébé* de 38 canons, & l'*Aiglon* de 32 pnt mis à la voile le 12.

Les vaisseaux le *Monarch* & la *Bellone*, ainsi que 19 galiotes à bombes le *Vexuvus* & le *Terror*, sont entrés à Plymouth, venant de l'Est; la *Défense*, de 74, le *Diadème*, de 74, & la frégate la *Blonde*, de 32, ont aussi mouillé dans le même port.

L'*Annibal*, de 74, & le vaisseau hollandois l'*Aniral Ruiter*, avec le cutter le *Ranger*, sont toujours en croisière dans le canal.

On écrit d'Amsterdam que la flotte hollandaise, composée de 9 vaisseaux de ligne & de 6 frégates est encore dans le Texel, & qu'elle n'est pas entièrement équipée; c'est l'amiral Jean Vankinbergen qui commande cette flotte; on dit que l'amiral Howe ne quittera pas Torbay avant que la flotte hollandaise ait mis en mer.

Le stadhouder avoit demandé aux états-généraux de prendre de nouvelles troupes étrangères à la solde de la république. Cette demande éprouve de grandes & nombreuses difficultés.

On a vu que notre ministre à Copenhague avoit demandé au ministre danois de faire cesser toute relation commerciale avec la France, c'est-à-dire, de cesser d'être neutre. Cette demande a été suivie d'instructions données aux vaisseaux anglois pour se conduire dans les ports du Danemarck comme si elle avoit été accordée, & le roi de Prusse a joint à cette espèce d'injonction des instances pareilles. On va voir par la réponse du comte de Bernstorff aux deux notes de Berlin & de Londres, combien ces notes étoient injustes & impérieuses. Voici cette réponse.

Sa majesté se voit avec regret dans la nécessité de se plaindre des procédés d'une puissance qu'elle a regardée si long-tems comme son amie ou son alliée, ou de combattre les principes sur lesquels ces procédés sont fondés. Sa majesté croyoit qu'en observant la plus stricte neutralité, & en se conformant littéralement au sens des traités existans, elle se mettroit à l'abri de toutes tracasseries; mais le contenu de la note de M. Hilles, appuyé par un mémoire du comte Goltz, ambassadeur extraordinaire de S. M. le roi de Prusse, ne lui permet plus de passer cet objet sous silence.

Le mémoire ci-joint, contient les raisons que S. M. oppose à celles qui lui ont été soumises: ce n'est pas par entêtement qu'elle persiste dans les principes qu'elle a d'abord manifestés, mais uniquement parce qu'elle est intimement convaincue qu'il est de son plus grand intérêt de maintenir la paix comme un objet ardemment désiré par tous ses sujets.

Sa majesté, convaincue de l'amitié, de la justice & de la probité des puissances auxquelles elle adresse ce mémoire, ne hésite pas à leur manifester ses sentimens avec franchise & sans réserve.

Il ne s'agit pas ici de discuter les droits du Danemarck; ils sont trop solidement établis pour être révoqués en doute, & le roi mon maître en appelle à la sensibilité des souverains, ses amis, si ce ne doit pas être une tâche bien pénible pour lui, d'entrer en discussion, quand il ne s'agit que de l'exécution des traités universellement reconnus & consentis.

Sa majesté se flatte, qu'on ne fera plus valoir comme fondés en justice, aucun principe qui tendroit à établir qu'un changement accidentel dans les circonstances dont une guerre est

accompagnée, doit changer la nature des traités, en fait regarder comme faveur ou privilège, ce qui est fondé sur un consentement mutuel, ou que certaines puissances ont droit de prescrire des réglemens à une autre puissance; & enfin que pour alléger le fardeau d'une guerre qu'elles ont entreprise de leur propre mouvement, elles peuvent en fait supporter le poids par des voisins innocens & neutres.

Il est possible que les puissances respectables auxquelles sa majesté soumet ces réflexions, aient là-dessus une façon de penser différente: mais elle croiroit les insulter si elle les soupçonnoit capables de persister dans leurs demandes après ses représentations, & moins encore d'employer la violence pour faire valoir leurs prétentions. Sa majesté n'ayant pu en d'explications à ce sujet avec les autres puissances neutres ne connoit pas au juste leur façon de penser; mais elle est convaincue de l'unanimité de leur résolution de s'opposer à toutes les atteintes qu'on chercheroit à porter au système de neutralité qu'elles ont embrassé.

Sa majesté ne craint pas que sa conduite paroisse reprochable; elle n'a rien demandé que ce qui est conforme aux traités; elle a observé fidèlement tous les articles stipulés dans ces traités, ainsi que la neutralité elle-même. Sa majesté se regarde comme la partie lésée; elle ne conçoit pas comment S. M. britannique a pu donner aux commandans de ses vaisseaux de nouvelles instructions directement opposées aux anciens réglemens, ainsi qu'au sens littéral des traités stipulés entre S. M. britannique & la cour de Danemarck, sans en avoir prévenu celle-ci, ni demandé son consentement.

Sa majesté comptoit d'abord que ces instructions n'étoient relatives qu'à celles des puissances neutres, qui n'avoient pu faire de convention décisive avec l'Angleterre; mais bientôt convaincue du contraire, elle n'a pu se dispenser de protester contre ces instructions comme une violation manifeste des traités, & une infraction d'une des loix les plus sacrées qui aient été établies parmi les hommes. Sa majesté, en conséquence, prie sa majesté britannique de révoquer ces instructions & d'y substituer des ordres conformes aux engagements sacrés & aux traités qui subsistent entre les deux nations.

Sa majesté veut bien en même-tems, déclarer à la majesté britannique ainsi qu'à sa majesté prussienne & aux autres puissances coalisées, que son intention est de se conformer à leurs demandes en tout ce qui n'est pas contraire aux réglemens d'une stricte neutralité ou aux intérêts de la nation Danoise. En conséquence elle consent de regarder comme bloqués tous ceux des ports de France devant lesquels se trouvera une flotte navale considérable, appartenante à l'Angleterre ou à ses alliés. Le gouvernement danois n'entrera en aucun accommodement avec la France, à l'effet de fournir des provisions à sa marine ou à ses armées. On ne permettra dans les ports danois ni dans aucune partie du territoire de Danemarck, la vente d'aucune prise faite par les bâtimens armés de la France.

Sa majesté ne perdra aucune occasion de continuer comme par le passé, à mériter l'amitié & l'estime de sa majesté britannique & de ses alliés, & fera tout ce qui dépend d'elle pour resserrer les noeuds de l'amitié & l'alliance qui est jusqu'à présent unis les nations britannique & danoise.

Signé A. P. van Bernstorff.

FRANCE.

De Paris, le 10 du second mois.

On assure que le corps helvétique va envoyer à Paris le



colonel Weiss, en qualité de commissaire, pour exprimer à la convention nationale son désir de conserver la neutralité.

Collet d'Herbois ayant reçu, de la part du comité de salut public, une mission pour la ville affranchie ci-devant Lyon, la société des Jacobins a arrêté que ce député seroit invité à nommer plusieurs de ses membres pour l'accompagner. Cette nomination a été faite & les commissaires sont partis d'hier.

Manuel Maria, dit de Negret, fils du ministre de la guerre du roi d'Espagne, a été conduit à l'Abbaye.

Le président du tribunal révolutionnaire a déclaré hier au peuple qu'il procédoit, sans s'empêcher, à l'instruction & au jugement du procès de Brissot & de ses complices. On pense, d'après la déclaration des jurés, que leur conscience est suffisamment éclairée. Le jugement sera rendu & prononcé ce matin.

La seconde session du tribunal révolutionnaire a condamné à mort Jean-Joseph Saunier, prêtre, convaincu d'émigration, & Marie-Félicité Roger, ci-devant supérieure des religieuses de l'hôtel-dieu de Blois, convaincue d'avoir recélé ledit Saunier, à être renfermée, pendant six années, dans la maison de force du département de Loir & Cher, & à être exposée, attachée à un poteau pendant six heures, aux regards du peuple.

COMMUNE DE PARIS.

Séance du 8 du second mois, &c.

Plusieurs citoyens s'empresstent, depuis quelque tems, de venir à la commune changer des noms ridicules ou entachés par le fanatisme & l'aristocratie, contre des noms conformes au régime républicain : mais quelques-uns peuvent avoir intérêt à être connus sous une autre dénomination, & ils espèrent peut-être trouver par-là le moyen d'échapper à l'examen que leur conduite ou leur incivilité peut leur faire craindre. Le conseil, pénétré de ces observations, a arrêté qu'il ne recevrait aucune déclaration de changement de nom, que le déclarant n'ait préalablement exhibé un certificat de civisme de l'assemblée générale de sa section.

La section de Montreuil est venue dénoncer au conseil, comme une espèce de signe de ralliement, une ganse d'argent avec un ruban noir; elle demande au conseil qu'il fasse disparaître ces signes. — L'administration de police examinera la justesse de ces observations.

La section du faubourg Montmartre fait part au conseil de ses inquiétudes sur l'arrivée de beaucoup de déser-teurs autrichiens & prussiens. — Renvoyé au comité de sûreté générale & au ministre de la guerre.

La difficulté d'avoir du pain, les rassemblemens à la porte des boulangers, l'inconvénient & le danger des mesures répressives; les efforts de la malveillance & de l'aristocratie, pour exciter au mépris & à la haine contre les autorités constituées; la perfidie & la mauvaise foi de quelques boulangers; tout faisoit sentir la nécessité d'un règlement salulaire, & d'une organisation qui fit cesser les alarmes & les craintes.

L'administration vient de présenter au conseil un projet de décret concernant la distribution du pain: il a été adopté, & en voici les principales dispositions:

1°. Chaque citoyen, après qu'il aura fait sa déclaration au comité de bienfaisance de sa section, aura un tableau pour le mois, où d'un côté sera son nom, au milieu le jour de la semaine, & de l'autre côté la quantité de pain de son strict nécessaire.

2°. Chaque citoyen ira ou enverra chercher chez son bon-

langer une quantité de pain déterminée par un coupon indicatif qu'il déposera chez le boulanger, & qui servira audit boulanger à justifier de l'emploi des farines qui lui auront été distribuées la veille à la Halle.

3°. Chaque boulanger aura sur son comptoir une boîte fermée en forme de tronc, où les coupons retenus seront exactement inférés. En cas de soupçon de fraude ou d'abus, l'examen & la vérification de ces coupons mettront le commissaire à portée d'en découvrir la cause & les auteurs.

4°. Le boulanger qui aura délivré du pain sans retenir ni recevoir les coupons, sera puni pour la première fois de cinquante livres d'amende, & en cas de récidive, regardé comme suspect & traité comme tel.

5°. Les marchands de vin, traiteurs, aubergistes, ou limonadiers seront approximativement la déclaration de leur consommation journalière, & attendu qu'elle n'est pas exacte chaque jour, le comité établira à leur égard un terme moyen, afin que les jours où il s'en débite le moins, il leur en laisse en réserve pour les autres.

6°. Pour faciliter l'exécution des dispositions du présent arrêté, & la distribution du pain aux citoyens, il est défendu aux boulangers de fabriquer d'autres pains que de deux ou trois livres, & enjoint de les faire tous de la même pâte.

7°. Le présent sera imprimé, affiché, & le département des subsistances prendra de promptes mesures pour son exécution.

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Meysse Bayle.)

Suite de la séance du 8. jour du second mois de l'an second de la République.

Les départemens de l'Isle & Vilaine, du Morbihan & de la Manche, se lèvent en masse pour tomber sur les brigands, auxquels la ville de Laval a été livrée par la trahison. C'est un représentant du peuple qui donne cette nouvelle. — Un membre observe, que Laval lorsqu'il a été pris par les rebelles, n'avoit pour toute défense que 400 vieillards, tous les jeunes gens s'étant portés vers Candet pour garder les passages. — Renvoyé au comité de salut public.

Le ministre de la guerre est chargé de placer des interprètes près les dépôts de prisonniers étrangers.

On fait lecture d'une dépêche contenant des détails sur l'attaque du poste de Gilai, par les Piémontois, qui ont perdu dans cette affaire, 800 hommes tués, 500 prisonniers, 5 pièces de canon, & grande quantité de cartouches & de fusils. Marci Colombo, fils de l'ambassadeur de Naples, à Turin, est du nombre des prisonniers.

Cent-quarante représentans du peuple sont répandus dans les départemens de la république; le comité de salut public s'occupe d'en restituer une grande partie à la convention. Sur la proposition de ce comité, l'on décrète que les représentans qui seront rappelés, & qui ne reviendront pas, dans le délai de 15 jours pour ceux qui sont à 100 lieues, & de 20 jours pour ceux qui sont à 200 lieues, seront censés avoir donné leur démission, & remplacés par leurs suppléans. Les représentans, envoyés pour accélérer la levée de la cavalerie, ne pourront contrarier les mesures prises par ceux qui les ont précédés dans les départemens, & leurs fonctions restent bornées aux seuls objets de leur mission spéciale. Le citoyen Fournier, commissaire d'une assemblée primaire, qui a reçu une délégation du représentant Ichon, dans le département du Loiret, & qui en a abusé, en favorisant le modérantisme & détruisant les mesures salutaires prises par le



représentant Lalande, est déclaré inhabile à exercer de telles fonctions : il est défendu aux représentans du peuple de donner à l'avenir de pareilles commissions. En vertu de ce décret, les pouvoirs donnés aux commissaires d'assemblées primaires pour la levée des jeunes gens de la première réquisition, qui sont expirés de fait, puisque la levée est achevée, expirent aujourd'hui d'une manière légale.

*Séance du 9<sup>e</sup> jour du second mois de l'an second de la république.*

Les administrateurs du district de Provins & les sans-culottes de Bordeaux envoient à la monnaie, les premiers, 1179 marcs d'argenterie, les autres une chaise d'argent doré, qui renfermoit les os d'un saint. — La commune de Reims envoie les livres & papiers qui servoient au sacre des rois; elle fait remarquer que le serment prêté par Louis-le-dernier n'est pas figé. La convention ordonne le brûlement de ces parchemins.

André Dumont écrit de Beauvais qu'il a destitué & fait remplacer plusieurs administrateurs modérans; il se loue beaucoup de l'accueil que lui ont fait les patriotes de Breureil.

Le comité d'instruction publique fait rendre un décret qui règle le mode des concours pour le prix de peinture, sculpture & architecture : le jury des arts jugera par appel nominal; chacun des jurés motivera, par écrit, son opinion sur la composition & l'expression : les prix qui ne seroient pas décernés seront doublés pour l'année suivante. — Sur le rapport du même comité, l'on décrète plusieurs articles additionnels concernant les écoles nationales. Les municipalités sont investies de la surveillance des maisons & établissemens d'éducation; les peres de famille surveilleront spécialement les mœurs des instituteurs, la conduite des élèves & les progrès de l'instruction; il y aura dans chaque arrondissement d'école un magistrat des mœurs.

Après une assez longue discussion sur l'appendice du code civil, Amar, au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport sur ce qui s'est passé, le 7 de ce mois, aux halles de Paris, où 5 à 600 femmes, se disant révolutionnaires, voulurent en forcer 6 mille à porter des bonnets rouges : la section des Marchés a montré le zèle le plus actif & le plus éclairé pour appaiser ce mouvement, dont la coïncidence avec le jugement des brissolins indique que l'on vouloit tenter une espèce de révolution. Les femmes peuvent-elles exercer les droits politiques? Doivent-elles avoir une part active au gouvernement? peuvent-elles former des associations? Ces trois questions sont décidées négativement par le rapporteur, qui pousse ses motifs dans la nature & dans les mœurs; il pense qu'une femme pêche contre la pudeur, quand elle occupe une tribune dans une assemblée publique; il croit qu'elle est mieux placée dans son ménage, au milieu de ses enfans. Il propose le décret suivant : « Nulle association de femmes, sous quelque dénomination que ce puisse être, ne pourra se rassembler & délibérer : les femmes pourront assister aux séances des sociétés populaires. » — Ce projet est décrété, sans réfaction, avec cet amendement proposé par Roume, que les sociétés populaires ne pourront avoir que des séances publiques.

Les représentans du peuple à Ville-Affranchie, écrivent que 600 ouvriers armés de haches & de marteaux sont occupés à démolir les demeures fastueuses des contre-révolution-

naires; c'est l'un des représentans qui a donné le premier coup, & le marteau dont il s'est servi est envoyé à la convention : l'on va célébrer une fête en mémoire de l'infatigable Challier, assassiné judiciairement : la population de cette ville a besoin d'être régénérée par une colonie de républicains. Le général Doppet, qui va prendre le commandement de l'armée sous Toulon, écrit qu'il ne négligera rien pour que les murs de cette infâme cité tombent bientôt sous les haches républicaines; il attendra, pour cet effet, la réunion des forces qui doivent concourir à l'expédition.

Barrère, qui donne lecture de ces dépêches, dit que les habitans de Ville-Affranchie sont encore dans une stupor aristocratique; il n'y a que six jours qu'on tenoit dans un café de cette ville ce propos : nous nous sommes bien défendus. Des patriotes ont été envoyés par la société des Jacobins; ils seront secondés par un noyau de la force révolutionnaire; mais il faut qu'une main ferme & vigoureuse aille donner la première impulsion.

La convention décrète que la commission nommée par les représentans pour juger les contre-révolutionnaires lyonnais est provisoirement maintenue; les représentans pourront y faire les changemens & destitutions qu'ils croiront convenables; Collet-D'Herbois se rendra incessamment à Ville-Affranchie; il y sera joint bientôt par Montaut & Fouché de Nantes. Jagot se rendra dans le département de Saône & Loire. Les représentans actuellement dans le département de Rhône & Loire reviendront, aussi-tôt qu'ils seront remplacés, dans le sein de la convention nationale. Albire, qui est parti, il y a six jours, est investi de pouvoirs pour l'armée qui va de Lyon à Toulon.

Le carpentier & Garnier, de Saintes, se rendront dans le département de la Mayenne & autres circonvoisins, & la convention rappelle Thirion, Lavallée & Lecomte, dont la mission est remplie.

Après avoir entendu le comité de salut public, sur les réclamations concernant l'armement, l'équipement & le casernement de l'armée révolutionnaire, l'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur les loix militaires existantes; elle décrète que les membres de cette armée qui refuseront d'obéir à ces loix, seront rayés du tableau d'enrôlement, & tenus de rendre les effets d'habillement, d'armement & d'équipement qui leur avoient été fournis. Le comité de salut public statuera définitivement sur les détails relatifs à cette armée.

Un grand nombre de propriétaires de créances exigibles, soumises à la liquidation, ne se présentent pas pour être liquidés, & paroissent préférer leurs parchemins royaux aux titres républicains : Cambon les dénonce comme gens fortement suspects, & il fait décréter que les créanciers de l'arrière, des ci-devant pays d'état, administrations provinciales, communautés ecclésiastiques & laïques, &c., qui n'ont pas fourni au directeur de la liquidation, ou aux corps administratifs, leurs titres ou des mémoires pour parvenir à la liquidation, ou qui les ont fournis postérieurement au premier septembre 1793, sont déchus de tous droits de répétition sur l'état. (Nous donnerons, dans un prochain numéro, le texte de ce décret important).

*Païemens de l'hôtel-de-ville de Paris, six premiers mois 1793.*

Lettre M.